

TOME

12

SDAGE 2010-2015

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT N°3

DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU
Document de référence



DISTRICT Meuse

Résumé du Programme de mesures du district Meuse et Sambre

Novembre 2009

eau
2015 RHIN ET MEUSE



**COMITÉ
DE BASSIN**
RHIN-MEUSE

Directive 2000/60/CE du Parlement
et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le cadre de l'eau.

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :

- Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 1)
- Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 2) et de la Meuse (tome 3)
- Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 4)

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- Deux annexes, qui font partie intégrante du SDAGE et ont la même portée :

- Annexe cartographique
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 5) et de la Meuse (tome 6)
- Glossaire
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 7)

- Dix documents d'accompagnement :

Document n° 1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 8) et de la Meuse (tome 9)

Document n° 2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 10)

Document n° 3 : Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)

Document n° 4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 13) et de la Meuse (tome 14)

Document n° 5 : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 15)

Document n° 6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 16)

Document n° 7 : Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 17) et de la Meuse (tome 18)

Document n° 8 : Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 19) et de la Meuse (tome 20)

Document n° 9 : Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 21) et de la Meuse (tome 22)

Document n° 10 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 23)

A ces documents, s'ajoutent les deux volumes correspondant aux Programmes de mesures du Rhin et de la Meuse.

Liste des sigles utilisés :

1. DCE : Directive cadre sur l'eau
2. SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
3. SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Les éléments relatifs à la Sambre sont traités dans un volume séparé.

Sommaire

Chapitre 1	7
Articulation entre le Programme de mesures et les autres outils de planification issus de la DCE	7
1. Complémentarité entre les quatre outils de planification issus de la DCE	7
2. Structuration du SDAGE (Plan de gestion) et correspondance avec l'annexe VII de la DCE	8
3. Structuration du Programme de mesures et correspondance avec l'annexe VII de la DCE	10
4. Comment le SDAGE et le Programme de mesures traitent-ils les questions importantes issues de l'État des lieux ?	14
Chapitre 2	17
Récapitulatif des mesures	17
Chapitre 3	21
Présentation synthétique du coût des mesures	21

Articulation entre le Programme de mesures et les autres outils de planification issus de la DCE

1. Complémentarité entre les quatre outils de planification issus de la DCE

L'application de la DCE repose sur quatre outils de planification :

- L'**État des lieux**, établi en 2005, et qui a pour rôle de définir les questions importantes relatives à la gestion de l'eau et de faire un diagnostic des facteurs influençant l'état des milieux aquatiques ;
- Le **Plan de gestion** (inclus dans le SDAGE pour la partie française des districts concernant la France) qui définit notamment **les objectifs environnementaux** découlant de la DCE, et à ce titre fixe le niveau d'ambition de la qualité des milieux aquatiques à atteindre et les échéances correspondantes ;
- Le **Programme de mesures**, qui définit les actions concrètes, nationales ou locales, réglementaires ou non, pour atteindre ce niveau d'ambition ;
- Le **Programme de surveillance**, qui permet, entre autres, de vérifier que les objectifs environnementaux sont bien atteints.

Le Programme de mesures rend ainsi opérationnel le SDAGE (Plan de gestion). Les deux documents sont donc indissociables.

Par ailleurs, ces deux documents découlent directement de l'État des lieux et permettent de répondre aux questions importantes qu'il a permis de dégager.

Les objectifs environnementaux de la DCE sont :

- Les objectifs relatifs aux masses d'eau : la non dégradation, l'atteinte du bon état en 2015 ;
- Les objectifs relatifs aux substances :
 - Dans les eaux de surface, réduire ou supprimer les substances toxiques visées directement ou indirectement par la DCE (41 substances ou famille de substances) 20 ans après inscription sur la liste officielle ;
 - Dans les eaux souterraines, prévenir ou limiter les introductions de polluants et inverser les tendances à la hausse.
- Les objectifs relatifs aux zones protégées au sens de la DCE : respecter les normes européennes en vigueur sur ces zones.

2. Structuration du SDAGE (Plan de gestion) et correspondance avec l'annexe VII de la DCE

Le SDAGE est composé de trois chapitres, de deux annexes et de dix documents d'accompagnement (voir préambule pour le détail de ces éléments).

En tant que Plan de gestion requis par la DCE, il contient tous les éléments stipulés à l'annexe VII de cette dernière (voir figure 1).

Figure 1 : Référence dans le SDAGE des éléments requis par l'annexe VII de la DCE

Éléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion du district hydrographique »	Référence dans le SDAGE
A1. Description générale des caractéristiques du district hydrographique requises par l'article 5 et l'annexe II	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Meuse et Sambre » (tome 9) Annexe cartographique (tome 6)
A2. Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »
A3. Identification et représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 6 et à l'annexe IV	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Meuse et Sambre » (tome 9)
A4. Carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 8 et de l'annexe V	Document d'accompagnement n°4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre » (tome 14)
A5. Liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris en particulier l'identification des cas où il a été fait usage de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et les informations associées requises par ledit article	SDAGE, chapitre 2 (tome 3)
A6. Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 5 et l'annexe III	SDAGE, chapitre 2 (tome 3) Document d'accompagnement n°2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du SDAGE dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre » (tome 10)
A7. Résumé du ou des Programmes de mesures adoptés au titre de l'article 11, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu de l'article 4	Document d'accompagnement n°3 : Résumé du Programme de mesures du district « Meuse et Sambre » (tome 12) Programme de mesures
A8. Registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour le district hydrographique, portant sur des sous-districts, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu	Document d'accompagnement n°1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre », tableau récapitulatif et carte des SAGE (tome 9)

Éléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion du district hydrographique »	Référence dans le SDAGE
A9. Résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan	SDAGE, chapitre 1 (tome 1) Document d'accompagnement n°6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre » (tome 16)
A10. Liste des autorités compétentes	SDAGE, chapitre 1 (tome 1)
A.11. Points de contact et procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1	SDAGE, chapitre 1 (tome 1) Document d'accompagnement n°6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre » (tome 16)

Le SDAGE, outre les éléments requis pour le Plan de gestion, contient également dans son chapitre 3 des orientations fondamentales, qui constituent les grands axes de la politique de l'eau à l'échelle de chaque district, ainsi que les dispositions associées, qui précisent les modalités opérationnelles de leur mise en oeuvre. Ces éléments fixent le cadre administratif nécessaire localement pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les orientations fondamentales et les dispositions qui relèvent de sujets liés à la DCE font partie intégrante du Programme de mesures et sont rappelées à son chapitre 3, paragraphe 3.2.1. Les autres orientations fondamentales et dispositions (par exemple celle portant sur la distribution de l'eau potable ou sur la protection des biens et des personnes en cas d'inondation) constituent des éléments spécifiques à la France, qui sont dans le SDAGE mais ne font partie, d'un point de vue strictement formel, ni du Plan de gestion, ni du Programme de mesures.

3. Structuration du Programme de mesures et correspondance avec l'annexe VII de la DCE

Le Programme de mesures est présenté de manière détaillée dans son chapitre 1, qui précise :

- L'objet du Programme de mesures et son articulation avec le SDAGE ;
- Le contenu et l'organisation générale du Programme de mesures ;
- La procédure d'élaboration du Programme de mesures ;
- La prise en compte du Programme de mesures dans la programmation des services administratifs.

Le Programme de mesures contient :

- **Des mesures nationales**, qui constituent des mesures de base au sens de l'article 11.3 de la DCE ;
- **Des mesures locales**, qui correspondent à la fois :
 - A l'application à l'échelle du district des mesures de base, en tenant compte des contextes locaux ;
 - A des mesures complémentaires (au sens de l'article 11.4 et de l'annexe VI de la DCE, partie B).

Parmi ces mesures complémentaires, on compte les **mesures de type « instrument administratif »**, qui sont mentionnées au chapitre 3.2 du Programme de mesures et détaillées dans le chapitre 3 du SDAGE. Les autres mesures locales sont appelées des **actions clés**. Il s'agit d'actions qui, en supplément des mesures nationales et des mesures locales de type « instrument administratif », sont *a priori* nécessaires et suffisantes pour atteindre tous les objectifs environnementaux définis par la DCE, exemptions comprises.

Le Programme de mesures ne contient donc pas toutes les actions à conduire dans le domaine de l'eau, mais uniquement celles qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.

Parmi les actions qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE, le Programme de mesures ne mentionne que celles qui sont réellement significatives et nécessaires pour atteindre ces objectifs. Pour asseoir le niveau d'ambition au SDAGE (Plan de gestion) et du Programme de mesures, un chiffrage des actions a été réalisé. Il repose sur l'identification d'actions individuelles qui n'ont pas de pertinence prise individuellement, mais qui permettent une estimation pertinente des coûts globaux. Ces actions individuelles ne doivent donc pas être considérées comme les composantes précises d'un plan d'actions opérationnel. Un tel plan d'actions devra être établi à partir du 1^{er} janvier 2010 en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Les références des éléments requis au point 7 de l'annexe VII de la DCE pour le résumé du Programme de mesures sont récapitulés ci-après (voir figure 2).

Figure 2 : Références dans les Programmes de mesures des éléments requis au point 7 de l'annexe VII de la DCE

Eléments requis au point 7 de l'annexe VII de la DCE	Référence dans les Programmes de mesures
7.1. Mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Programme de mesures, annexe 1 , récapitulatif des mesures nationales
7.2. Rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau	Document d'accompagnement n°2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du SDAGE dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre » (tome 10)
7.3. Mesures de protection des captages pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	SDAGE, chapitre 2 (tome 3) Programme de mesures, annexe 1 , récapitulatif des mesures nationales Programme de mesures, chapitre 3 , actions clés T2-M14 et T2-M15 Programme de mesures, chapitre 3 , mesures de type « instrument administratif » correspondant aux orientations fondamentales et dispositions du SDAGE suivantes : T1-O1, T2-O4, T2-O5, T2-O6, tout le thème 3, et notamment T3-O3 et T3-O7
7.4. Résumé des contrôles du captage et de l'endiguement des eaux, y compris une référence aux registres et l'identification des cas où des dérogations ont été accordées au titre de l'article 11, paragraphe 3, point e	Programme de mesures, annexe 1 , récapitulatif des mesures nationales
7.5. Résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, points g et i	Programme de mesures, annexe 1 , récapitulatif des mesures nationales
7.6. Identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point j	Sans objet dans le district

Eléments requis au point 7 de l'annexe VII de la DCE	Référence dans les Programmes de mesures
7.7. Résumé des mesures prises à l'égard des substances prioritaires	<p>Programme de mesures, chapitre 3, actions clés « industrie et artisanat » : T2-M4 à T2-M12 ; et mesures « agriculture » : T2-M15</p> <p>Programme de mesures, annexe 1, récapitulatif des mesures nationales</p> <p>Programme de mesures, chapitre 3, mesures de type « instrument administratif » correspondant aux orientations fondamentales suivantes du SDAGE suivantes : T2-O1.1., T2-O1.2, T2-O2, T2-O3-2.1, T2-O4, T2-O5, T2-O6 et aux dispositions associées</p>
7.8. Résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles	<p>Programme de mesures, chapitre 3, actions clés « assainissement » : T2-M2 et « industrie et artisanat » : T2-M4</p> <p>Programme de mesures, annexe 1, récapitulatif des mesures nationales</p> <p>Programme de mesures, chapitre 3, mesures de type « instrument administratif » correspondant aux orientations fondamentales suivantes du SDAGE T2-O1.2 et T2-O.4.2 et aux dispositions associées</p>
7.9. Résumé des mesures prises en vertu de l'article 11, paragraphe 5, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés à l'article 4	Mesures supplémentaires en cas de retards ou de difficultés constatés à mi-parcours (article 21, décret du 16 mai 2005) : cette partie ne peut donc être abondée qu'après le bilan à mi-parcours
7.10. Détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis	<p>Programme de mesures, chapitre 3, toutes les actions clés : T2-M1 à T2-M15, T3-M1 à T3-M6 et T6-M1 à T6-M3</p> <p>Programme de mesures, chapitre 3, toutes les mesures de type « instrument administratif »</p>
7.11. Détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines conformément à l'article 11, paragraphe 6	Sans objet dans le district

4. Comment le SDAGE et le Programme de mesures traitent-ils les questions importantes issues de l'État des lieux ?

Les orientations fondamentales et les dispositions qui relèvent de la DCE, à savoir celles qui figurent au chapitre 3 du SDAGE et qui sont reprises au paragraphe 3.2.1. du Programme de mesures, ainsi que les actions clés décrites au paragraphe 3.2.2. du Programme de mesures permettent de décliner les questions importantes de l'État des lieux (voir figure 3).

Figure 3 : Prise en compte des questions importantes de l'État des lieux par le SDAGE et le Programme de mesures

Question importante de l'État des lieux	Prise en compte par le SDAGE et le Programme de mesures (PDM)
1. Pollutions classiques : pas de pause pour l'épuration	SDAGE, Thème 2 PDM, actions clés T2-M1, à T2-M3, T2-M13, T2-M14 SDAGE, Thème 5
2. Pollutions diffuses : changer nos pratiques	SDAGE, Thème 2 PDM, action clé T2-M15 SDAGE, Thème 5 SDAGE, Thème 3
3. Equilibres écologiques : à retrouver absolument	SDAGE, Thème 3 PDM, actions clés T3-M1 à T3-M6 SDAGE, Thème 5
4. Nouveaux polluants : un défi pour notre santé	SDAGE, Thème 1 SDAGE, Thème 2 PDM, actions clés T2-M4 à T2-M12, T2-M15
5. Boues d'épuration : atteindre le zéro défaut	SDAGE, Thème 2
6. L'eau ressource épuisable : il faut un équilibre entre les usages	SDAGE, Thème 4 SDAGE, Thème 5
7. Ressources artificialisées de l'après-mine : à restaurer durablement	SDAGE, Thème 1 Ces enjeux sont également traités par les SAGE
8. Eaux sans frontières : pour une véritable gestion commune avec nos voisins	SDAGE, Thème 6
9. Patrimoine de nos équipements : à gérer dans le temps	SDAGE, Thème 6
10. Financement de la politique de l'eau : un rééquilibrage nécessaire	SDAGE, Thème 6
11. Eau et territoire : donner sa place à l'eau et à l'environnement et les rapprocher des citoyens et des décideurs	SDAGE, Thème 5 SDAGE, Thème 6 PDM, actions clés T6-M1 à T6-M3
12. Information et sensibilisation : un moyen d'impliquer les citoyens et les jeunes dans les politiques d'aménagement des eaux	SDAGE, Thème 6 PDM, action clé T6-M1

Ces douze questions importantes reprennent les enjeux identifiés au niveau du district international.

Les tableaux suivants (voir figure 4) présentent plus précisément la manière dont les projets de SDAGE et de Programme de mesures ont pris en compte les enjeux internationaux.

Figure 4 : Enjeux du district international de la Meuse

Enjeux internationaux	Prise en compte par le SDAGE et le Programme de mesures (PDM)
Altérations hydromorphologiques : la Meuse montre un aspect naturel et une grande valeur écologique sur de nombreux tronçons et affluents, mais est aussi caractérisée par de nombreux aménagements (écluses, barrages ou dérivations, etc.) qui ont anthropisé le lit et les berges, ou encore créé des obstacles à la circulation des poissons migrateurs	SDAGE, Thème 3 PDM, actions clés T3-M1 à T3-M6
Qualité - pollutions classiques (matières organiques, minérales azotées et phosphorées) : les pollutions classiques demeurent, d'où une cause de dégradation des cours d'eau du bassin de la Meuse, une nécessaire réduction des nutriments liés aux sources ponctuelles (rejets urbains et industriels) et diffuses (pratiques culturales, élevage)	SDAGE, Thème 2 PDM, actions clés T2-M1 à T2-M3, T2-M6, T2-M8, T2-M13, T2-M14 SDAGE, Thème 3
Qualité - pollutions historiques : ces dernières constituent un problème pour la gestion des sédiments	Thème 2 PDM, action clé T2-M7
Qualité - autres pollutions : les polluants toxiques organiques représentent également un problème pour la qualité de l'eau et des sédiments et pour l'usage d'alimentation en eau potable	SDAGE, Thème 1 SDAGE, Thème 2 PDM, actions clés T2-M4 à T2-M12, T2-M15 SDAGE, Thème 3
Quantité : une approche intégrée qui associe la prévention et la protection contre les inondations à la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides est nécessaire	SDAGE, Thème 3 PDM, actions clés T3-M1 à T3-M6 SDAGE, Thème 5A, 5B SDAGE, Thème 6
Quantité : une attention particulière est à porter à la problématique de l'érosion et à sa réduction, dans une perspective de maintien de la capacité naturelle d'écoulement des rivières	SDAGE, Thème 3 SDAGE, Thème 4 SDAGE, Thème 5A
Quantité - déficit et gestion durable : des usages qui doivent respecter les principes de gestion durable, notamment pour atténuer les effets des sécheresses	SDAGE, Thème 4 SDAGE, Thème 5B
Quantité - activités minières : perturbation locale des équilibres hydrologiques et modification des circulations entre les eaux de surface et souterraines ; un nouvel équilibre à retrouver	SDAGE, Thème 4 SDAGE, Thème 5B

Enjeux internationaux	Prise en compte par le SDAGE et le Programme de mesures (PDM)
<p>Eaux souterraines : qualité de la majorité des eaux souterraines menacée par les émissions diffuses de nitrates et de phytosanitaires. Préserver les ressources est indispensable à l'approvisionnement en eau potable. Des problèmes de quantité se posent pour quelques nappes d'eau souterraine</p>	<p>SDAGE, Thème 1 SDAGE, Thème 2 PDM, action clé T2-M15 SDAGE, Thème 4 SDAGE, Thème 5B</p>
<p>Gestion : une nécessaire approche intégrée et une gestion plus harmonisée des données</p>	<p>SDAGE, Thème 6</p>

Chapitre 2

Récapitulatif des mesures

Les six thèmes développés par les mesures de type « instrument administratif » et qui sont détaillés dans le chapitre 3 du SDAGE sont :

- **Thème 1 - Eau et santé ;**
- **Thème 2 - Eau et pollution ;**
- **Thème 3 - Eau, nature et biodiversité ;**
- **Thème 4 - Eau et rareté ;**
- **Thème 5 - Eau et aménagement du territoire ;**
- **Thème 6 - Eau et gouvernance.**

Seuls les thèmes « eau, nature et biodiversité », « eau et pollution » et « eau et gouvernance » nécessitent d'être déclinés en actions clés. Pour les autres thèmes, il n'a pas été jugé nécessaire d'aller au delà des mesures nationales et des orientations fondamentales et dispositions associées pour atteindre les objectifs environnementaux qui y sont liés.

On appelle pressions les activités ou pratiques qui sont susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux aquatiques et qui sont susceptibles d'influencer l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les principaux types de pressions identifiés pour le district du Rhin sont :

1. Les substances polluantes rejetées dans les eaux usées des ménages et qui sont de la responsabilité des collectivités (pollutions ponctuelles) ;
2. Les substances polluantes rejetées par les industries ou par d'autres entreprises, y compris les entreprises artisanales (pollutions ponctuelles) ;
3. Les substances polluantes liées aux activités agricoles (pollutions ponctuelles ou diffuses) ;
4. L'altération de la morphologie des cours d'eau, qui correspond à toutes les modifications physiques des berges ou du lit d'un cours d'eau susceptibles de modifier son fonctionnement.

Par ailleurs, les consultations de 2005, 2008 et 2009 ont fait apparaître la gouvernance comme un enjeu important.

Les actions clés sont ainsi réparties selon cinq rubriques intitulées :

1. Assainissement ;
2. Industrie et artisanat ;
3. Agriculture ;
4. Hydromorphologie.
5. Gouvernance.

Les rubriques « assainissement », « industrie et artisanat » et « agriculture » relèvent du thème « eau et pollution » du SDAGE, la rubrique « hydromorphologie » relève du thème « eau, nature et biodiversité », la rubrique « gouvernance » relève du thème « eau et gouvernance ».

Les mesures « hydromorphologie » sont destinées à :

- Contribuer à la non-dégradation des masses d'eau de surface ;
- Améliorer l'état écologique des masses d'eau de surface ;
- Améliorer l'état chimique des eaux par leur fonction d'auto-épuration ;
- Mettre en œuvre les objectifs relatifs aux zones protégées, en particulier de type Natura 2000.

Les mesures « assainissement » sont destinées à :

- Assurer le respect des obligations réglementaires découlant de la Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Améliorer l'état écologique des masses d'eau de surface lorsque cela est nécessaire pour atteindre ou préserver le bon état.

Dans ce contexte, les actions clés proposées concernent majoritairement les collectivités dont les rejets impactent des masses d'eau qui ne sont pas en bon état en 2010.

Les mesures « industrie et artisanat » sont principalement destinées à :

- Améliorer l'état écologique (mesures T2-M4 à T2-M8), l'état chimique (mesures T2-M4 à T2-M9) des masses d'eau de surface, l'état chimique des masses d'eau souterraine (mesures T2-M8, T2-M10 et T2-M11) ;
- Réduire ou supprimer les substances prioritaires ou dangereuses prioritaires (mesures T2-M4 à T2-M11).

Ces actions clés visent à la réduction de la pollution émise par les établissements industriels et d'autres entreprises, dont notamment les entreprises de services et les activités artisanales. Elles concernent les établissements impactant des masses d'eau qui n'ont pas atteint le bon état en 2010 ou qui émettent des substances comportant un objectif de réduction.

Les mesures « agriculture » sont principalement destinées à :

- Améliorer l'état chimique des masses d'eau souterraine (mesures T2-M13, T2-M14, T2-M15) ;
- Améliorer l'état écologique des eaux de surface (mesures T2-M12, T2-M13, T2-M14, et T2-M15).

Les mesures « gouvernance » ont pour ambition de créer les conditions à l'évolution des pratiques et des comportements nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les actions clés sont résumées dans la **figure 5**.

Figure 5 : Liste des actions clés

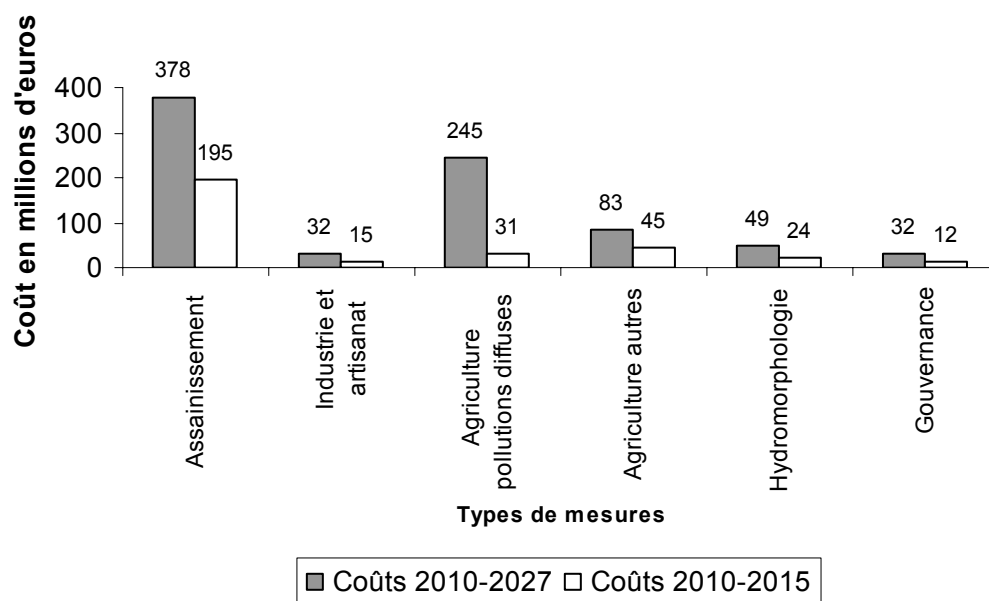
Orientation fondamentale		Code de la mesure	Intitulé de la mesure
Hydromorphologie	T3-O3 ; T3-O5	T3-M1	Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau
	T3-O3 ; T3-O4 ; T3-O5	T3-M2	Restauration des cours d'eau
	T3-O3 ; T3-O4	T3-M3	Renaturation des cours d'eau
	T3-O2; T3-O3 ; T3-O4	T3-M4	Entretien régulier des cours d'eau
	T3-O2; T3-O4 ; T3-O7	T3-M5	Gestion des plans d'eau
	T3-O7	T3-M6	Acquisition de zones humides
Assainissement	T2-O1	T2-M1	Optimisation des systèmes d'assainissement collectifs (traitement)
	T2-O1 ; T2-O3	T2-M2	Optimisation des systèmes d'assainissement collectifs (réseaux)
	T2-O1 ; T2-O3	T2-M3	Mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif ou non collectif)
Industrie et artisanat	T2-O1	T2-M4	Renforcement de la prévention des pollutions accidentelles
	T2-O1 ; T2-O2 ; T2-O3	T2-M5	Technologie propre
	T2-O1 ; T2-O2	T2-M6	Amélioration de la collecte et du traitement des rejets industriel
	T2-O1 ; T2-O2	T2-M7	Gestion et traitement, si nécessaire, des sites industriels contaminés
	T2-O1 ; T2-O2	T2-M8	Maîtrise des pollutions pluviales d'origine industrielles
	T2-O2 ; T2-O3	T2-M9	Réduction des émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales (mécanique générale, imprimerie sérigraphie, mécanique automobile, traitement de surface)
	T2-O1	T2-M10	Réduction de la pollution par les chlorures
	T2-O2	T2-M11	Réduction des émissions de solvants chlorés
	Thème 2	T2-M12	Etudes, sensibilisation et formation
	Agriculture	T2-O1 ; T2-O4	T2-M13
T2-O4		T2-M14	Sécurisation des locaux susceptibles de contenir des engrais azotés liquide
T2-O4 ; T2-O6		T2-M15	Réduction des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et phytopharmaceutiques)

Chapitre 3

Présentation synthétique du coût des mesures

Le graphique suivant (figure 6) présente les coûts d'investissement des différents types d'actions clés. Sont représentés en gris les coûts prévisionnels totaux nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux et qui s'étalent sur la période 2010-2027. Est représentée en blanc la partie de ces coûts qui sera à supporter pendant la durée du premier Programme de mesure (PDM), c'est à dire pendant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015. Ces derniers coûts tiennent compte de l'acceptabilité économique du coût des mesures, estimée sur la base des indicateurs économiques choisis par le Comité de bassin et d'analyses coûts-bénéfices. Ils incluent uniquement les mesures dont qui pourront être techniquement réalisées totalement ou partiellement d'ici 2015.

Figure 6 : Coût d'investissement des mesures (en millions d'euros)



Le coût total d'investissement du premier Programme de mesures (période 2010-2015) est de 323 millions d'euros, ce qui représente 114 euros par an et par habitant.

L'estimation du coût total d'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux, qui s'étale sur la période 2010-2027, est de 819 millions d'euros, ce qui représente 97 euros par an et par habitant (voir figure 7).

Figure 7 : Coûts d'investissement totaux et coûts annuels par habitant

District de la Meuse

	Coût d'investissement total (en millions d'euros)	Coût annuel par habitant du district du Rhin* (en euros)
Période 2010-2015	323	114
Période 2010-2027	819	97

* 470 273 habitants

Agence de l'eau Rhin-Meuse

"le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél.: 03 87 34 47 00 - Fax: 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

**Direction régionale de l'environnement
de Lorraine - Délégation de bassin**

19, avenue Foch - BP 60223
57005 Metz Cedex 1
Tél.: 03 87 39 99 99 - Fax: 03 87 39 99 50
diren@lorraine.ecologie.gouv.fr
www.lorraine.ecologie.gouv.fr

SDAGE
2010-2015
des districts Rhin et Meuse
partie française

TOME
12

www.eau2015-rhin-meuse.fr

Éditeur : Agence de l'eau Rhin-Meuse
200 exemplaires – version 8 – novembre 2009
Imprimé sur papier recyclé